

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant

Séance ordinaire de conseil de la municipalité de Cayamant tenue le 6 février 2018 à 19h à la salle municipale de Cayamant, sise au 6, chemin Lachapelle.

Sont présents : Sylvie Paquette, Robert Gaudette, Mélissa Rochon, Lise Crêtes et Sonia Rochon.

Est absent : Philippe Labelle, son absence a été motivée.

Formant quorum sous la présidence du maire, Nicolas Malette, Julie Jetté, directrice générale/secrétaire-trésorière, occupe le siège de secrétaire d'assemblée.

2018-02-18

Ouverture de la séance

La conseillère, Lise Crêtes, propose et il est résolu que la présente séance régulière soit ouverte.

Adoptée unanimement.

2018-02-19

Lecture et adoption de l'ordre du jour

La conseillère, Sylvie Paquette, propose et il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que préparé par la directrice générale.

Adoptée unanimement.

2018-02-20

Adoption du procès-verbal

La conseillère, Sonia Rochon, propose et il est résolu d'adopter tel que présenté, le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2018.

Adoptée unanimement.

2018-02-21

Adoption des comptes payés et à payer, le rapport des salaires et les rapports des revenus et dépenses et bilan au 31 janvier 2018

La conseillère, Lise Crêtes, propose et il est résolu que les rapports des états des activités financières les listes des comptes payés (**46 280,31\$**), à payer (**65 127,33\$**) soient approuvées. Les factures ont été vérifiées par les conseillères, Sylvie Paquette et Mélissa Rochon. Les comptes payés, comptes à payer, le rapport de salaires, les rapports des revenus et des dépenses et le rapport financier (bilan) au 31 janvier 2018.

Adoptée unanimement.

2018-02-22

Dépôt et adoption du Règlement no.265-18 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement no. 265-18

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT

ATTENDU QUE toute municipalité doit avoir les codes d'éthique et de déontologie visés aux sections II et III de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ;

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale a été modifiée en date du 10 juin 2016 en faisant entre autres l'ajout de l'article 7.1 ;

ATTENDU QUE la municipalité annule et abroge le règlement antérieur numéro 252-16 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* sont respectées ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance de conseil du 15 janvier 2018 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à la séance de conseil du 15 janvier 2018 ;

ATTENDU QUE ce Code d'éthique et de déontologie s'applique à tout membre du conseil municipal de la municipalité de Cayamant ;

ATTENDU QUE ce code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique :

ATTENDU QUE ce code d'éthique et de déontologie énonce également :

des règles qui guident la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission municipale ou, en sa qualité de membre du conseil municipal, d'un autre organisme ;

des règles qui guident la conduite de cette personne après la fin de son mandat de membre du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère, Sonia Rochon, propose et il est résolu d'adopter le règlement 265-18 comme suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Présentation

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) et son amendement du 10 juin 2016.

En vertu des dispositions de cette loi, la municipalité de Cayamant adopte un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres du conseil municipal aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, d'adopter de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres du conseil de la municipalité ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie guident toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Article 3. Interprétation

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec lesquels elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;
- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ;
- un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil ;
- une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle ou desquelles une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

LE PRÉSENT CODE S'APPLIQUE À TOUT MEMBRE D'UN CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout élu doit :

1. Exécuter ses fonctions dans l'intérêt public et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir cet intérêt public ;
2. Souscrire et adhérer aux principes directeurs d'une saine administration municipale ;
3. S'abstenir de solliciter ou de détenir, pour lui-même, un proche ou une entité liée dans laquelle il possède un intérêt personnel ou pécuniaire, une charge ou un contrat avec la Municipalité de Cayamant ;

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

D'accepter de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;

D'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

Lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, le directeur général/secrétaire-trésorier dépose un extrait de ce registre qui contient les déclarations qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

3.1 Annonce – lors d'une activité de financement politique.

Il est interdit à tout membre du conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

4.1 Il est interdit à tout élu d'utiliser les marques, armoiries ou logo de la Municipalité de Cayamant de façon à laisser croire à l'autre partie ou au public que le contrat, l'entente ou publicité est conclue avec la Municipalité ou que cette dernière s'en porte caution ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.

4.2 Tout élu doit éviter de se servir de son titre à la Municipalité à des fins de publicité ou appui promotionnel quelconque.

5. Respect des décisions

Tous doivent respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux.

6. Respect des mécanismes de décision – relations avec les employés – processus d'embauche

6.1 Tout membre du conseil municipal doit respecter les prescriptions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision de la Municipalité de Cayamant et de ses organismes municipaux.

6.2 Tout membre du conseil municipal doit maintenir des relations respectueuses avec les autres membres du conseil municipal de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.

6.3 Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir de participer ou d'influencer quiconque lors d'embauche, de supervision, de promotion ou d'évaluation du rendement d'un membre de sa famille immédiate ou d'une personne à laquelle il est légalement ou personnellement redevable.

6.4 Tout membre du conseil municipal doit divulguer tout lien de parenté ou d'affiliation sociale par-devers un candidat pouvant affecter sa crédibilité et se retirer de tout comité de sélection.

7. Participation à des séances de formation et serment de la personne élue

7.1 Tout membre du conseil municipal participera, dans les six (6) mois de son entrée en fonction, à une session de formation sur l'éthique et la déontologie conçue spécialement pour le milieu municipal et aux sessions de formation complémentaires offertes périodiquement pendant la durée du mandat.

7.2 Tout membre du conseil municipal doit prêter serment conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en tenant compte des règles du code d'éthique et de déontologie.

8. Mécanismes d'application et de contrôle

8.1 Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du Conseil municipal a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable peut en saisir la Commission municipale du Québec et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au plus tard dans les trois (3) ans qui suivent la fin du mandat de ce membre, le tout en conformité avec *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

8.2 Toute plainte au regard du présent règlement, pour être complète, doit être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.

8.3 Conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale : Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre du Conseil municipal de la Municipalité de Cayamant peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. La réprimande.
2. La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci.
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le Code.
3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à un règlement prévu au Code, comme membre du Conseil municipal, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme.
4. La suspension d'un membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

8.4 Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil municipal de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou de tel organisme.

9. L'après-mandat

9.1 Tout membre du conseil municipal qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer avantage indu de ses fonctions antérieures.

9.2 Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir de divulguer une information confidentielle qu'il n'a obtenue ni d'utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, l'information non disponible au public obtenue dans le cadre de ses fonctions.

9.3 Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil municipal.

10. Révision des règles édictées – code d'éthique et de déontologie

Les membres du conseil municipal conviennent de réviser et d'adopter en début de chaque nouveau mandat de quatre (4) ans, les règles régissant le code d'éthique et de déontologie, afin de réitérer leur engagement à l'égard du respect et de la promotion des règles qu'il contient et qu'il reflète l'évolution des préoccupations locales de même que les orientations et les priorités des élus.

11. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Adoptée unanimement.

2018-02-23

Dépôt et adoption du Règlement no. 266-18 concernant les animaux

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement no. 266-18

Règlement numéro 266-18 CONCERNANT LES ANIMAUX

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a déjà un règlement sur les animaux applicable par la Sûreté du Québec qui est uniformisé sur l'ensemble de son territoire de la Municipalité régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire préciser sa réglementation sur les chiens et les chats sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité offre un service envers les chats et les chiens de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le travail de la municipalité envers les chats et les chiens débute par la possession de licence pour lesdits animaux;

CONSIDÉRANT QU'IL est obligation de se procurer une licence annuelle pour ses chiens et chats (valide du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de remplacer les règlements 91-98 et 180-08 et tous leurs amendements le cas échéant par ce nouveau règlement;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné le 15 janvier 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé le 15 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère, Sonia Rochon et résolu que le présent règlement soit adopté :

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient.

Animaux Chiens et chats.

Contrôleur Outre les policiers du Service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a par résolution, chargée d'appliquer la totalité ou une partie du présent règlement.

Licence Médaille portant au minimum un numéro d'identification pour un animal.

Chien guide Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

Parc Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

Terrain de jeux Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

Article 3 ENTENTES

3.1 La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et appliquer en tout ou en partie la réglementation de la municipalité concernant les animaux.

3.2 Toute personne ou tout organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie la réglementation est appelée, aux fins des présentes, le contrôleur.

Article 4 LIMITE DU NOMBRE DE CHIENS ET CHATS

4.1 Tel que pour les chiens stipulés à l'article 8.3 sur règlement SQ 2017-005 RM 260-17, nul ne peut garder, dans un logement où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement plus de deux (2) chiens, à l'exception des agriculteurs et propriétaires de chiens de traîneaux, à condition, bien entendu, que ces derniers soient conformes au règlement de zonage en vigueur sur le territoire;

4.2 Nul ne peut garder, dans un logement où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement plus de 2 chats, à l'exception des agriculteurs.

Article 5 LICENCE

Tout gardien de chiens et/ou de chats dans les limites de la municipalité doit se procurer une licence pour chacun de ses animaux au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 6 DURÉE

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible et non remboursable.

Article 7 COÛTS

7.1 La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de vingt dollars (20,00\$) par chien et de (10,00\$) par chat.

7.2 Pour les propriétaires de chiens de traîneaux, le prix des médailles sera un prix global de 100\$ par année pour toutes les licences nécessaires de façon à ce que chaque chien ait sa propre médaille, et ce, annuellement.

7.3 La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

Article 8 RENSEIGNEMENTS

Toute demande de licence doit indiquer les noms, prénoms, adresse et numéro de téléphone de la personne qui en a fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant la race et les traits particuliers, le cas échéant.

Article 9 MINEUR

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

Article 10 ENDROIT

La demande de licence doit être faite au bureau municipal ou auprès du contrôleur.

Article 11 IDENTIFICATION

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence portant le numéro d'enregistrement de son animal et un reçu indiquant l'année de la licence, si celle-ci n'apparaît pas déjà sur ladite médaille.

Article 12 PORT

Le gardien doit s'assurer que son animal porte cette licence en tout temps.

Article 13 REGISTRE

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les noms, prénoms, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation de son animal pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à cet animal.

Article 14 PERTE

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien ou chat à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de dix dollars (10\$).

Article 15 CAPTURE

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos prévu à cet effet.

Article 16 FRAIS DE GARDE

Lorsqu'un propriétaire vient prendre possession de son animal qui aura été capturé et gardé en enclos, devra déboursier les frais de sa licence si l'animal n'en avait pas ainsi que des frais de cinq dollars (5\$) par jours pour la garde, les soins et la nourriture de son animal.

Article 17 ABANDON

Nul ne peut apporter son animal à la municipalité dans le but de s'en départir.

Article 18 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

Article 19 AMENDES

Quiconque contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, d'amende telle que le stipule l'article 12 du règlement SQ 2017-005 RM 260-17, à savoir :

« **PÉNALITÉ** : Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$).»

Article 20 INTERPRÉTATION

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel.

Article 21 ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 91-98 et 180-08 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée unanimement.

2018-02-24

Dépôt et adoption le Règlement no. 267-18 concernant la Location de la maison des loisirs

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement no. 267-18 **Location de la Maison des loisirs**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement établissant les taux et conditions pour la location de la Maison des loisirs;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite accommoder ses contribuables et satisfaire à leurs demandes;

CONSIDÉRANT QUE les locations de cette Maison ne seront que pour des événements de petite envergure pour un maximum de vingt-cinq (25) personnes;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance de conseil le 15 janvier 2018;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a également été déposé le 15 janvier 2018;

En conséquence, la conseillère, Mélissa Rochon, propose et il est résolu que le règlement, 267-18 concernant la location de la Maison des loisirs soit adopté et ainsi le conseil municipal de la Municipalité de Cayamant ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. TAUX DE LOCATION DE LA MAISON DES LOISIRS

Un montant de **50\$** taxes incluses par jour, payable lors de la réservation;

Pour citoyens, contribuables, organismes collaborant avec la municipalité, associations de la municipalité de Cayamant uniquement;

Article 3. GRATUITÉ DE LA LOCATION

Pour activités sociales aux citoyens de Cayamant non rémunérées entre les mois **de septembre à avril** inclusivement - selon disponibilité.

Article 4. NETTOYAGE DE LA MAISON DES LOISIRS

Le nettoyage est à la charge du locataire, les lieux doivent être remis dans l'état où ils étaient lors de la prise de possession au moment de la location.

À défaut de quoi, le locataire se verra facturer des frais supplémentaires de nettoyage de **50\$** taxes incluses.

Article 5. HEURES DE LOCATION

Les heures de location sont établies lors de la location, entre les locataires et la municipalité selon les besoins de l'activité, normalement entre 8h00 à 23h00 pm ;

Article 6. INSTALLATION DE DÉCORATIONS OU AUTRES

Il est interdit d'installer des objets fixés : armoires, tablettes, etc. dans la Maison des loisirs.

Il est interdit de déplacer les meubles à l'extérieur de la Maison des loisirs.

Il est interdit d'utiliser des clous, ruban gommé et autres pouvant endommager les murs et ameublements dans la Maison des loisirs. Les réparations effectuées pour les dommages à la Maison des loisirs causés par le locataire et/ou les personnes participant à l'activité du locataire seront à la charge du locataire.

Tous décors n'appartenant pas à la municipalité doivent être enlevés immédiatement suivant l'activité. À défaut, ils seront enlevés et déposés aux rebuts.

Article 7. BRIS, PERTES, VOLS DE BIENS PERSONNELS

La Municipalité de Cayamant ne sera pas tenue responsable de la perte, bris ou vol de biens personnels à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment lors d'activités ou utilisations de la Maison des loisirs.

Article 8. RÉSERVATIONS - ANNULATIONS

1. Toute demande de location doit être faite au bureau municipal. Une entente de location sera signée.
2. Pour toute organisation un horaire d'activité sociale saisonnière doit être déposé au bureau municipal, pour fins d'approbation, au plus tard le 15 août de chaque année.
3. Les jeudis soir sont réservés pour les activités de la Maison des jeunes de Cayamant.
4. Le locataire doit obtenir la clé d'accès de la Maison des loisirs, pendant les heures d'ouverture du bureau municipal.
5. Le locataire doit remettre la ou les clés à l'endroit spécifié par la municipalité immédiatement après la fermeture de son activité.
6. La municipalité se réserve le droit d'annuler toute activité en cas de besoin.

Article 9. VENTE OU SERVICE DE BOISSON ALCOOLISÉE À L'INTÉRIEUR OU EXTÉRIEUR DES LIEUX LOUÉS

Le locataire peut obtenir un permis de boisson de quelques natures émis par la Société des alcools, des courses et des jeux du Québec. Le permis doit être au même nom que le locataire de la Maison des loisirs.

Le locataire doit fournir une copie du permis de boisson à la municipalité avant l'activité. À défaut de remettre une copie du permis ou une preuve de l'émission du permis, la municipalité mettra fin immédiatement à la location sans aucun remboursement du loyer.

Article 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le conformément à la Loi.

Adoptée unanimement.

2018-02-25

Participation financière annuelle – Clinique Médicale de la Vallée-de-la-Gatineau

ATTENDU QU'à chaque année, la municipalité participe financièrement afin de maintenir notre clinique santé à Gracefield ;

ATTENDU QUE la Clinique est utilisée par plusieurs citoyens de Cayamant ;

ATTENDU QUE la Municipalité est consciente de l'importance de ce service dans la Vallée-de-la-Gatineau ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire conserver ce service de proximité ;

EN CONSÉQUENCE la conseillère, Lise Crêtes, propose et il est résolu que la Municipalité contribue pour un montant de 1500\$ pour garder ce service de proximité à la disposition des usagers ;

Adoptée unanimement.

2018-02-26

Déjeuner du Maire - dons

ATTENDU QUE Municipalité a réalisé son déjeuner du maire le 21 janvier dernier;

ATTENDU QUE l'événement a été un franc succès ayant amassé la somme de 3240\$;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire faire bénéficier de ces sommes à plusieurs causes;

ATTENDU QUE les causes suivantes ont été retenues : Projet École Sacré-Cœur de Gracefield pour la construction de son poulailler, la Clinique Santé Haute-Gatineau à Gracefield, les Caya-Moms pour le parc Nathalie Beauregard, l'association des pompiers de Kazabazua et une réserve pour dons ultérieurs;

EN CONSÉQUENCE la conseillère, Sylvie Paquette, propose et il est résolu que la Municipalité procède à la répartition suivante des dons provenant du déjeuner du Maire 2018, à savoir : Projet École Sacré-Cœur de Gracefield pour la construction de son poulailler pour 200\$, la Clinique Santé Haute-Gatineau à Gracefield pour 500\$, le groupe des Caya-Moms pour le parc Nathalie Beauregard pour 1000\$, l'association des pompiers de Kazabazua pour 500\$ et créer une réserve pour dons ultérieurs au montant de 1040\$.

Adoptée unanimement.

2018-02-27

Embauche (2) nouveaux pompiers

ATTENDU QUE la municipalité a besoin de nouveaux pompiers;

ATTENDU QUE la municipalité a demandé une subvention pour la formation de 2 nouveaux pompiers pour 2018;

ATTENDU QUE le directeur du service incendie et la préventionniste suggèrent l'embauche de Jérémie Malette et Michael Vallières;

ATTENDU QUE les nouveaux membres sont prêts à suivre les formations nécessaires afin de devenir des pompiers formés, tel que requis au schéma de couverture de risque en incendie;

EN CONSÉQUENCE la conseillère, Sylvie Paquette, propose et il est résolu que Jérémie Malette et Michael Vallières soient embauchés à titre de pompiers à condition que ces derniers suivent les formations requises et exigences suivant la réglementation en vigueur.

Nicolas Malette déclare s'être retiré lors de cette prise de décision.

Adoptée unanimement.

2018-02-28 **Embauche d'un (1) journalier**

ATTENDU QUE le besoin du service le justifie;

ATTENDU QUE la Municipalité a plus d'infrastructures à entretenir;

ATTENDU QU'un journalier est une personne polyvalente et pourra combler les travaux au niveau de plusieurs tâches physiques;

ATTENDU QUE Michael Vallières est déjà aux services de la Municipalité depuis le mois d'août 2016;

ATTENDU QU'avec ce nouveau poste, nous serons en mesure de ne pas engager de sous-traitant pour l'entretien;

EN CONSÉQUENCE la conseillère, Sonia Rochon, propose et il est résolu que Michael Vallières soit embauché à titre de journalier à temps plein à la municipalité.

Adoptée unanimement.

2018-02-29 **Adoption du calendrier de collectes et de l'Écocentre**

ATTENDU QUE le calendrier des ordures, recyclage et ouverture de l'Écocentre est à échéance;

ATTENDU QUE chaque année, un nouvel horaire pour ces services est mis à la disposition de la population de Cayamant ;

ATTENDU QUE du mois de mai à octobre inclusivement la collecte des ordures s'effectuera à la semaine et celle du recyclage en tout temps chaque 2 semaines. De novembre à avril inclusivement les ordures seront amassées chaque 2 semaines. L'ouverture de l'Écocentre sera du 19 mai au 6 octobre 2018 étant fermé des mois de novembre à avril inclusivement.

EN CONSÉQUENCE la conseillère, Sylvie Paquette, propose et il est résolu que le nouveau calendrier soit adopté et qu'il soit publié mentionnant les dates de collecte d'ordure et de recyclage ainsi que les dates d'ouverture de l'Écocentre pour la saison 2018.

Adoptée unanimement.

2018-02-30 **Contrat d'assurances collectives – achat regroupé – Solution UMQ**

**MODÈLE DE RÉOLUTION À ADOPTER PAR LE CONSEIL
CONTRAT D'ASSURANCES COLLECTIVES - ACHAT REGROUPÉ - SOLUTION
UMQ
REGROUPEMENT QUÉBEC-BEAUCE-PORTNEUF-AURICIE ET
LAURENTIDES-OUTAOUAIS
1^{er} JANVIER 2019 AU 31 DÉCEMBRE 2023**

ATTENDU QUE conformément à la *Loi sur les cités / au Code municipal* et à la Solution UMQ, la municipalité de Cayamant et ce conseil souhaitent autoriser le lancement d'un appel d'offres public pour obtenir des produits d'assurances collectives pour ses employés et, lorsqu'applicable, pour ses élus, pour la période 2019-2023;

ATTENDU QUE Mallette actuaire inc. s'est déjà vu octroyer le mandat, suite à un appel d'offres public, pour les services de consultant indépendant requis par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) dans l'application de la Solution UMQ;

ATTENDU QUE la rémunération prévue au contrat – Solution UMQ - à octroyer est de 0,65 % au consultant Mallette actuaire inc. et les frais de gestion prévus pour l'UMQ sont de 1.15 %;

ATTENDU QUE la Municipalité de Cayamant souhaite maintenant confirmer son adhésion à la solution des regroupements en assurances collectives de l'UMQ et le mandat à Mallette actuaire inc. en conséquence ;

La conseillère, Lise Crêtes, propose et il est résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante des présentes comme si récité au long ;

QUE ce Conseil confirme ainsi par les présentes son adhésion à la Solution UMQ en matière d'assurances collectives pour ses employés et/ou élus, au choix de la municipalité;

QUE l'adhésion au regroupement - Solution UMQ - sera d'une durée maximale de cinq ans ;

QUE la Municipalité de Cayamant mandate l'UMQ pour agir à titre de mandataire pour la représenter au contrat d'assurances collectives à octroyer suite à l'application des présentes ainsi que son renouvellement, de même que pour l'accès à son dossier d'assurances collectives auprès de l'assureur, dans le respect des règles de protection des renseignements personnels ;

QUE la Municipalité de Cayamant s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1.15 % des primes totales versées par la Municipalité de Cayamant durant le contrat et une rémunération de 0,65 % des primes totales versées par la municipalité au consultant Mallette actuaire inc., dont la Municipalité de Cayamant joint aussi le mandat obtenu pour le regroupement, suite à un appel d'offres public;

QUE la Municipalité de Cayamant s'engage à respecter les termes et conditions du contrat à intervenir avec la société d'assurances à qui le contrat sera octroyé suite à l'application des présentes ainsi que les conditions du mandat du consultant.

Adoptée unanimement.

2018-02-31 **Terrain 62, chemin du Lac-à-Larche**

ATTENDU QUE le 62, Lac-à-Larche a été mis en vente par avis public à 2 reprises;

ATTENDU QUE nous avons reçu une offre de Mme Julie Monette;

EN CONSÉQUENCE la conseillère, Sonia Rochon, propose et il est résolu que le terrain vacant du 62, chemin du Lac-à-Larche soit vendu pour le prix de 2000\$ à Mme Julie Monette. Il est également résolu que les documents légaux soient faits dans un délai de 6 mois, à la charge de l'acheteur et que la vente soit faite sans garantie légale.

Adoptée unanimement.

2018-02-32 **Nomination responsable du dossier Premiers Répondants (PR)**

ATTENDU QUE le dossier de Premiers Répondants (PR) est un dossier à part entière;

ATTENDU QUE le directeur du service incendie est d'accord avec cette nomination;

ATTENDU QUE la préventionniste, Martine Gravelle, elle-même PR est intéressée et disposée à être la personne responsable dudit dossier;

EN CONSÉQUENCE le conseiller, Robert Gaudette, propose et il est résolu que la personne responsable du dossier Premiers Répondants (PR) soit et est nommée dès à présent, Martine Gravelle.

Adoptée unanimement.

2018-02-33 **Demande de don – de l'Association des Pompiers Volontaires de Kazabazua**

ATTENDU QUE l'Association des Pompiers Volontaires de Kazabazua nous demande de participer à leur collecte de fonds pour l'achat d'équipement de sauvetage ;

ATTENDU QUE nous serons l'une des municipalités qui pourront bénéficier de ces équipements;

ATTENDU QUE notre don sera investi dans l'achat d'équipements de sauvetage;

EN CONSÉQUENCE la conseillère, Sylvie Paquette, propose et il est résolu que la Municipalité fasse un don de 1000\$ afin de payer une partie des équipements de sauvetage l'Association des Pompiers Volontaires de Kazabazua.

Adoptée unanimement.

2018-02-34

Nouveau site internet

ATTENDU QUE le site internet de la municipalité ne répond plus aux besoins de la Municipalité;

ATTENDU QUE nous avons la chance de pouvoir compter sur l'entreprise WebAction localisée à Cayamant pour obtenir le service souhaité;

ATTENDU QUE les publications sont toutes à revoir;

ATTENDU QUE la venue de ce nouveau site sera l'occasion d'actualiser et de mettre à niveau nos publications;

ATTENDU QUE WebAction a soumis le prix de 4950\$ plus les taxes applicables plus des frais de 95\$ par mois, soit 1140\$ annuellement pour courriels et hébergement du site Web;

ATTENDU QUE le prix cadre dans les prévisions budgétaires;

EN CONSÉQUENCE la conseillère, Lise Crêtes, propose et il est résolu que la Municipalité de Cayamant prenne les services de WebAction afin d'actualiser et produire un site internet pour la Municipalité au montant de 4950\$ plus les taxes applicables plus des frais de 1140\$ plus les taxes applicables annuellement pour courriels et hébergement du site Web. Il est également résolu que la Municipalité actualise et mette à niveau toutes ses publications sur le site de la Municipalité à cette même occasion.

Adoptée unanimement.

2018-02-35

Nomination du comité Multi-Ressource – Délégué de la coupe de bois – Forêt de l'Aigle

ATTENDU QUE la Municipalité est délégué de la Coupe de bois dans la Forêt de l'Aigle;

ATTENDU QUE la Municipalité doit former un comité Multi-Ressource et tenir en place un comité Multi-Ressource;

ATTENDU QU'il est nécessaire de nommer de nouveau membre suite aux élections municipales de novembre dernier;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère, Sylvie Paquette, propose et il est résolu que la municipalité nomme les nouvelles ressources comme suit, à savoir : Nicolas Malette, Maire de Cayamant, Cynthia Emond, directrice adjointe-trésorière adjointe, Paul Courte, ingénieur forestier, Robert Gaudette, conseiller municipal, Dominic Lauzon, directeur des terres publiques et ingénieur forestier (MRCVG), Julie Jolivet, Mairesse de Bois-Franc, Roch Carpentier, Maire Ste-Thérèse-de-la-Gatineau, Raymond Morin, Maire de Délage, Alain Auclair, Industrie forestière (Louisiana Pacifique), Daniel St-Hilaire, Fédération Québécoise Chasse et Pêche, Philippe Duguay, Centre de Recherche et de Développement Technologie Agricole Outaouais, Benoît Major, président du club quad et Jérôme Aumond, Forêt vive.

Adoptée unanimement.

2018-02-36

Demande de réservation de la salle municipale – gratuite pour une collecte de fonds- pour les Caya-Moms

ATTENDU QUE les Caya-Moms ont fait la demande d'utilisation de la salle gratuitement;

ATTENDU QUE le but d'organiser un souper spectacle pour amasser des fonds pour leurs activités et au profit du regroupement;

ATTENDU QUE la salle municipale est libre le 17 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE la conseillère, Lise Crêtes, propose et il est résolu que la Municipalité offre la salle municipale gratuitement pour le souper spectacle le **17 mars 2018**. Il est également résolu de demander de placer et replacer les tables et chaises lors de leur activité.

Les conseillères, Mélissa Rochon et Sonia Rochon se sont retirées lors de la prise de cette décision.

Adoptée unanimement.

2018-02-37

Demande de réservation de la salle municipale – gratuite pour une collecte de fonds- pour un voyage humanitaire

ATTENDU QU'UN groupe de 4 personnes représenté par Réjean Crêtes ont fait la demande d'utilisation de la salle gratuitement;

ATTENDU QUE le but d'organiser un souper pour amasser des fonds pour un voyage humanitaire prévu pour décembre 2018;

ATTENDU QUE la salle municipale est libre le 21 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE la conseillère, Mélissa Rochon, propose et il est résolu que la Municipalité offre la salle municipale gratuitement pour le souper le **21 avril 2018**. Il est également résolu de demander de placer et replacer les tables et chaises lors de leur activité.

La conseillère, Lise Crêtes s'est retirée lors de la prise de cette décision.

Adoptée unanimement

2018-02-38

Demande de contribution - Festival des Arts de la Scène Val-Gatinois

ATTENDU QUE le conseil considère que cet événement doit poursuivre ces belles activités ;

ATTENDU QUE par le passé, la municipalité a fait l'achat de billets de spectacle présentés lors du Festival ou simplement un don pour une valeur de 100\$;

ATTENDU QUE pour la somme de 120\$ la municipalité peut se procurer 2 paires de billets pour 2 spectacles soit celui de Bruno Pelletier et Hommage aux Beatles Rigole;

ATTENDU QUE la Municipalité a comme but de faire bénéficier ces citoyens par le biais de concours ou autres de ces billets;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère, Lise Crêtes, propose et il est résolu que le conseil fasse l'achat d'une paire de billets pour le spectacle de Bruno Pelletier et d'une seconde paire de billets pour le spectacle intitulé Hommage aux Beatles Rigole pour un montant total de 120\$.

Adoptée unanimement

2018-02-39

Service de traitement contre les insectes piqueurs sur le territoire de Cayamant

ATTENDU QUE le conseil municipal s'est penché sur la question du traitement environnemental contre les insectes piqueurs;

ATTENDU QUE la direction a procédé à un appel d'offres pour obtenir un service de traitement à Cayamant dans 2 zones différentes;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu deux (2) soumissions : une de GDG Environnement ltée et une seconde de Conseiller forestier Roy Inc. laquelle fut rejetée pour cause de retard, suite à une erreur de transport;

ATTENDU QUE les chiffres qui suivent sont provisoires et estimés sans aucune valeur officielle, c'est chiffres sont dans le seul et unique but de prendre une décision sur la question d'établissement du traitement contre les insectes piqueurs et ne peuvent en aucun temps servir à n'établir aucune autre conclusion que ce soit;

EN RÉSUMÉ suivant les chiffres de la seule soumission valable:

Zone 1

Coût total avec taxes 229 950\$

Zone 2

Coût total avec taxes 201 206,25\$

POUR CETTE DÉCISION-CI : le président d'assemblée précise qu'il y a quatre (4) possibilités alors il explique chaque possibilité :

Coût estimé et non officiel par fiche d'évaluation

Zone 1 option 1 --- 163.67\$ par fiches d'évaluation touchée au complet de la zone 1.

Zone 1 option 2 ---210.00\$ par fiches avec bâtiment sans compter les terrains vacants.

Zone 2 option 1 ---182.42\$ par fiches d'évaluation touchée par la zone 2.

Zone 2 option 2 ---227.35\$ par fiches d'évaluation avec bâtiments sans compter les terrains vacants.

EN CONSÉQUENCE la conseillère, Sylvie Paquette propose le rejet de la seule offre de services, soit celle de GDG Environnement Ltée. Le président d'assemblée demande le vote, tous les conseillers votent pour le rejet de l'offre de services question du coût trop élevé et ce, incluant le vote du président d'assemblée. Il est donc proposé et résolu de rejeter l'offre de services de GDG Environnement Ltée.

Adoptée unanimement.

2018-02-40

Renouvellement contrat du chargé de projet service Ingénieur forestier

ATTENDU QUE la Municipalité a besoin des services d'un ingénieur forestier dans le cadre de la délégation de la gestion de la forêt sur le territoire de la Forêt de l'Aigle ;

ATTENDU QUE la Municipalité est satisfaite des services de son ingénieur déjà en poste depuis les débuts du projet;

ATTENDU QUE son contrat est à échéance le 31 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère, Sonia Rochon, propose et il est résolu que la directrice générale soit autorisée à signer le contrat de l'ingénieur en poste présentement aux termes et conditions jugées satisfaisantes par le conseil pour le 1^{er} avril 2018.

Adoptée unanimement.

CORRESPONDANCES

- Communication – Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais – consultation publique- Plan d'engagement vers la réussite;

UNE PÉRIODE DE QUESTIONS A EU LIEU

Je soussignée, Julie Jetté, directrice générale/secrétaire-trésorière de la municipalité de Cayamant, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour chacune des dépenses énumérées aux présentes résolutions.

Julie Jetté

2018-02-41

Fermeture et levée de l'assemblée

La conseillère, Lise Crêtes, propose et il est résolu que la présente séance soit levée à 19h23.

Adoptée unanimement.

Nicolas Malette
Maire

Julie Jetté
Directrice générale

Approbation du Maire

Conformément à l'article 161, du Code municipal, le maire n'est pas tenu de voter. Par contre, suivant l'article 201 du Code municipal, le maire confirme que le présent procès-verbal est en accord avec le fait que son contenu reflète adéquatement les actes et délibérations du conseil lors de la séance concernée.

Nicolas Malette, maire